



L'an mil sept cent cinquante-sept et le second jour
du mois de juin 1757 devant nous au lieu de la Cour
en sonnerie regnante Louis quinziesme qui maison et par
devant moy notaire et l'oncle pour fut present Marguerite
toye veuve de Jean Bourd dit aucteur laboureur du village de la
combrie par des quilles procedant en qualite de mere pource
legitime administratrice de la personne et biens de marie et
Marguerite Bourdier laquelle on par bon que a bails a l'elude
et d'actuellement a Antoine Bourdier garçon son beau frere habitant
du la combrie juy present et assistant savoir et l'oncle domaine
quille et son frere mary ont pite au village de la combrie
constans en maison jardins pouds tous bois passages tout comme
se comporte aussy et de plus que les toye et le frere mary et
beau pere en ont et devant juy et ont pour le tout et termes de
la baine et la recolt pouds et revolues a commander leur corps
au present juy et a pouvoir se reconnaître a d'ictes l'un et
l'autre au bout de trois annees et a condition que les pouds
pouds cartons singuliers au nomme carrefour Bourdier de la baine pour
cap mort de une paire de bœufs et aussy aussy les d'ictes
pouds s'entend que les pouds sera l'oncle l'un de d'ictes et
d'ictes l'autre toye et le deux filz, la mere et la tante et pour
qui composent la famille a son ordinaire pot et feu en travaillant
pour lui de leur pouvoir et faculte a l'elude du domaine
pendant le cours du present bail de d'ictes de quoy les pouds
payera annuellement a la toye sept caues rose ou etappe de
pouds pour servir a faire les habitans de la toye et de d'ictes de
filz d'ictes quatre caues de toutes pouds les chemins et l'ing
de la toye et filz aussy annuellement sauf que les d'ictes
d'ictes de d'ictes pour cette annee seulement a trois caues
etappe et toutes composent le prix annuel de present d'ictes
les tout d'ictes d'ictes a la femme de d'ictes et les
et pour tout l'elude il a l'elude l'oncle pouds

Des baillifs qui appartiennent au seigneur. Boudoul garçon dit eulbe
Dud labonne pour les avoir cy desant baillifs et tith des chatail
sans sans baillifs pour par. et fith qui ont eulbe la forme
que le premier sera tenu de rendre a la sortie
de Boudoul au les a platet vint et un gosse de valen
de vingt cinq livres que le premier laissera a la sortie et pour
les autres bestiaux que le premier mettra dans led domaine luy
appartiendront en propre et les retourner a la sortie et quant aux
semences dud domaine soit en seigle ou grain de maïs qui se
trouvent au domaine les parties feront proceder sur la fin du
present mois ou au commencement du prochain a la
verification et abouement d'icelles par gens connoisseurs ou expert
pour la tout eulbe rendre de maïs a la sortie et quant aux
meubles et outils avair dud domaine il a eulbe baillifs au
premier ou chat avec charrue deux araires deux saillifs sept
livres poix de mouton ou de mouton ou de mouton ou de mouton
trois bestiaux et als quatre seules fers ou mouton de vous
deux paires de vous la tout maïs sept deux jous de vous
joints deux mouton et deux teladins fers deux haches pour
deux lvi charrue et lvi de main ou lvi ou lvi
trois fers et les autres meubles de la maison dont parties
devenent informes sans avec incluses et maïs et als
meubles que le premier rendra aussi a la sortie au même
etat et ne pourra led premier couper aucun arbre a pied
et stat dud domaine que pour les outils et tiendront quille
led domaine de charge comme dit est ainsi les parties lvi
convenen et a l'observation de ce desir il ont obligés leurs biens
personnes et biens qui ont l'ouïs avec claus et vigues de justice
led toyns ayant paye sur la taille et capitation de la parsonne
l'annee de l'ouïs de vingt livres que le premier sera tenu
de payer de l'ouïs l'annee de la sortie et pourra led
toyns nourir de son propre dans led domaine de deux ans

est de livres que l'este auquel led preneur ne pourra
rien pretendre qu'il croit ay touz, et de son libre d'aller
liure les moissens a son estude et profit, lequel toyz aussy
balle au preneur soixante livres, tant balle en vigne jointe l'estant
pesant dix livres, tout pax de montselier deux onces deux jambas
qui le preneur sera tenu de vendre autant a son port
ainsy les parties tout aussy convenu, fait et veu et
passant de michel cabut passant de hen de canton
et de pierre gregoir, grand de la quille resident a
gendrieux, l'un des parties contractants ayant declare
passoir signer de ce requier et led preneur sera tenu
entretenir la maison grange et pres domaines du bon pen
de famille ou et moy francoz de vie no du present hen
qui vray cabut, gregoir, de vie no royal signa a l'original
deuant notaire et gendrieux a canton le 7 juin 1791
veut pas son bouz comz aussy signa a l'original

Solus et de c. Collationne sur l'original garja
et notaire par l'original ou me vint de
volpeline gendre de l'original
le 20e 1791

Deuic 

2. juin 1741.

Extrait de l'ordonnance
du d'effort

Pour Marguerite
Fouquet veuve de Jean
Bouquet d'assaut
de l'ambria

Centre Antoine
Bouquet guaron
Fouquet frère de
l'ambria

1741.

N^o 7

9